## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

## SERVICES DE L'ETAT

36me DIRECTION
Direction dec Affolres Dócentralisios

2ोme BUREAU
Codio de Vio of Tewreme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTACTION DE L'ENVIRONN RMENT
$\mathrm{N}^{\circ} 4631$

## ARRETE

Commissalre de la R@publique de la R內gion d'Auvergne, Commissalre de la République du Dל́pt du Puy-de-Dôme, Chevaller de la Légion d'Honneur,

VU la 101 du 19 julllet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le decret $n^{\circ} 77-1133$ du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notament son article 18 ;
vu le récêpissé de dęclaration délivré au Commissariat à l'Energ̣ie Atomique en date du 15 janvier 1951 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LACHAUX;

YU les lettres 4128 DPP/SEI ER/AN du 22 août 1983 et 649 DPP/SEI ER/AN du 15 féviter 1984 du Ministre de l'Environnement;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;
vU l'avis émis par le Consefl départemental d'Hygiène dans sa sexance du 19 Juin 1985 ;

## CONSIDERANT :

$1^{\circ}$ ) qu'fl a été procédé a toutes les formalitès prêvues par la législation relative aux installations classées ;
$2^{\circ}$ ) que les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage ;

SUR proposition de M. le Secrêtaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE:

ARTICLE ler : M. le Directeur de la COGEMA, 2 rue Paul.Dautier, B.P. 4-78141 YELIZY-YILLACOUBLAY CEDEX, doit surveiller l'évolution, sur le territoire de la commune de LACHAUX, au lieu-dit Rophin, d'un dépöt de résidus de traitements de minerai d'uranium relevant de la rubrique $n^{\circ} 385$-quinquiès. $11.1^{\circ}$ de la nomenclature, dans les conditions prévues par le prẻsent arrêté.
ARTICLE 2 : Le dépōt sera implanté conformément aux plans annexés au dossier établl par le pétitionnaire.

## ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Bruit :

L'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relation au brult des installations classées, est applicable. En particulier, les engins utilifess sur le chantier devront étre conformes aux normes en vigueur concernant le niveau sonore.

## Poussières:

11 est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorant.s toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire a la santé ou a la sécurité publique, a la production agricole et a la beauté des sites.

Radioactivité ambiante

1) irradiation externe, due aux rayonnements gamma

L'équivalent de dose déduit des mesures sur lo site ne devra pas étre supérieur a $0,5 \mathrm{rem}$ par an en supplément तo l'équivalent de dose naturel, soit un total de 0,7 rem nas (les valeurs obtenues sur une cartographie gamma effectup̣, on 1979 dans le milieu naturel de la région étaient comprises, $\quad \cdots$, la plupart, entre 0,15 et $0,35 \mathrm{rem} / \mathrm{an}$, pour un facteur d'occupat.1011 egal all.

Pour la mesure des doses dues aux photons g an $n$. un dosimétre thermoluminescent sera installé sur le site et sa lecture sera faite chaque trimestre.

Chaque année, un plan compteur d'ensemble fnurnira une vingtaine de valeurs relatives aux niveaux moyens de débitde photons (mesure l'aide d'un scintillateur portatif).
i) ênergie alpha potentielle

Pour connaitre le niveau actuel en énergie alpha potentielle des descendants a vie courte du radon. on installera un dosimetre alpha de site pendant une année. (Le niveau naturel de la région se situe à environ 1 millijoule par an pour un facteur. d'occupation égal a ll.

En fonction des résultats de radioactivité ambiante obtenus pendant la premiedre année, et en accord avec le service chargé de l'Inspection des installations classees, il sera dér.ille du maintien ou de la supression de ces mesures (irradiation externe. et énergie alpha potentielle).

Eaux rêsiduaires
Des prêlèvements ponctuels seront effectués sur les cinq emplacements figurant au plan annexe . . joint au prēsent arrēté.

Sur chaque échantillon, seront determinées les concentrations en $u$ anfum et radium 226 soluble. Fréquence semestrielle, au cours du ler et du 3ème trimestre.

En fonctịon des premiers résultats, le r; thme dns analyses pourra ètre aménagé en accord avec le service charg de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des déterminations prévus a l'article 3, dont le coût sera supporté par la COGEMA seront. transmis a la Direction rêgionale de l'Industrie et de la Recherche (Les Petites Gravanches, 63100 CLERMONT-FD). Toute variation signiflcative d'un parametre devra faire l'objet d'un commentaire approprié.

## ARTICLE 4 : RENMENAGEMENT DU SITE

Les matêriaux de couverture devront être maintenus en épaisseur suffisante, pour que la dose rapportée soit inférieure aux normes en vigueur et, qu'en tout état de cause, l'équivalent de dose reçu par une personne présente sur les lieux n'excède pas $0,5 \mathrm{rem}$ par an en irradiation externe (pour un facteur d'occupation êgal a l) en supplêment de l'irradiation naturelle ( 0,2 rem par an), solt un total de 0,7 rem par an.

Toute construction de malsons d'habitation ou de bàtiments a l'intêrieur desquels séjournerait du public, toute utilisation du ste a des fins agricoles et toutes foullles ou creusements quelconques sont interdits sur le site. La vẻgétation naturelle y sera lalssée.

Ces dispositions feront l'objet d'une servitude é a'lite au profit de l'Etat dont la nature est donnẻe dans 'l'annexe .?:

L'accord conclu par COGEMA avec le propriétaire des terrains sous la forme d'une convention de servitude sera enregistré a la conservation des hyoothẻques, communiqué a M. le Maire de LACHAUX au service compétent de la direction départementale de l'Equipement et transnifs à M. I'Inspecteur des Installations Classées sous un délai d'un an a compter de la date de notification du présent arrétẻ.
ARTICLE 5 : En aucun cas, ni àacune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des decrets réglementaires prís en exêcution dudit livre dans l'intêrêt de l'hygiène et de la sécurfté des travallleurs, nl étre opposées aux mesures qui pourraient étre rågulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent rêservés.
ARTICLE 7 : Le prêsent arrêtẻ, établi en application de la loi du Tg Juillet 1976 relative aux installations classẻes pour la protection de l'environnement, ne dispense pas COGEMA d'obtenir, toutes autres autorisations exigées par les lois et rẻglements en vigueur (permis de construire, etc...).

ARTICLE 8 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux condiElons fixées ci-dessus et a toutes celles que l'Administration jugerait nêcessaire de lui imposer ultêrieurement dans l'intẹrêt de la santê, de la salubrité et de la sêcuritê publique, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, 11 sera fait applications des dispositions pręvues par l'article 23 de la lo1 du 19 jufllet 1976

$$
\ldots / . .
$$

ARTICLE 9 : Une copie du prêsent arrêté sera dẹposêe en mairie de LACHAOX et pourra y étre consultée.

Un extralt de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumlse, sera affiché a la pairie pendant une durée minimale d'un mols : process-verbal de l'accomplissement de ces formalitês sera dressê par les soins du Maire.

Le méme extralt sera affich en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins du benéficiaire de l'autorisation, rappelant en particulier les interdictions ênumêrêes dans l'annexe 2.

Un avis sera inser par les services préfectoraux E. Uux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10: Copie du prêsent arrêté sera adressêe à :
M. 1e Secrdtaire General de la Prafecture du Puy-de-Dóme M. Ie Directeur de la COGEMA
M. le Maire de LACHAUX, chargé des formalités d'affichage et d'inforwation du Conseil municipal
M. linspecteur des installations classes (Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche AUVERGNE)
M. Teirecteur des Services Fiscaux, chargé de l'établissement

6e la convention de servitude
M. le directeur departemental de l'Equipement, charges, chacun on ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrét.

Fait a CLERMONT-FERRAND, le 30 OCT, 1935
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
P/Lo Pitoto, Commissoire do to Republiquo
of per dolígotion:
Le Sectutare Contrals

Jo@l LEEESCHU,

## : COPIE CONFORME


B. CHADEFALJX


L'utilisation des terrains par quelque personne ohysique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la préser. des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site. Sont particulièrement interiites les opérations suiventes :
10) Réalisation de trous, excavations, fondations, forasès, défonçage, etc...,
20) I'rígation des terrains à l'exception de l'arrosage néces. saire en vue de mainterír la végétation superficielle, pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique,
30). Plantation d'erbres ou de plantes à des fins commerciaies
40) Utilisation du site à des fins agricoles,
50) Construction de tout bâtiment ou éléments de construction à canactàn provisoire oüdézinitif.

En outre, il est convenu que :
a) les rósidus font intésralement partie du sol, qui dans ies trarsactions futures et à venir, ne pourront on être dissociés,
b) les servitudes ne pourront 3tre levées que par suite de le suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service des Installations Classées

